

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 5 JUIN 2026 - 20h00

L'an deux mille vingt-six, le cinq juin, le Conseil Municipal de la commune dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, en session ordinaire sous la présidence de Christophe FOURNIER.

Présents : BOUCHON Dominique, DOLINE Camille, FANGET Alexandra, FARJAT Alexis, FOURNIER Christophe, JEAN-PIERRE Florie, JOSSERAND Christelle, MERMET Céline, MOREL Sophie, NOTTON Sophie, PECHOUX James, POMMEREL Christian, REBOUL Marc, ROUSSEL Anne, WANWESTWINKEL Philippe

Excusé(s) ayant donné procuration : MEREAUD Moorea, pouvoir à Philippe Wanwestwinkel , MUIA Jean-Christophe, pouvoir à Christophe Fournier , PILLOT Fabien, pouvoir à James Péchoux.

Absent excusé : CAILLE Frédéric

Nombre de membres en exercice	19
Présents	15
Nombre de suffrages	18
Pour	18
Contre	-
Abstention	-

Convocation du 1^{er} juin 2026

Secrétaire de séance : Sophie Morel

Objet : Transfert de la compétence " Eau et Assainissement collectif " à la Communauté de Communes Rives de l'Ain pays du cerdon (CCRAPC)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-1 ;
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) ;
VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (dite loi Engagement et Proximité) ;
VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) ;
VU la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement collectif » ;

VU la délibération n° C-2025-047 en date du 18 septembre 2025 de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) proposant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement collectif » à titre facultatif sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes, à l'exception des communes de Serrières-sur-Ain et Cerdon ;

VU la notification par courriel de ladite délibération en date du 23 septembre 2025 aux communes membres de la CCRAPC ;

Vu la délibération de la commune de Poncin du 25 novembre 2025 par laquelle le conseil municipal a décidé de transférer les compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon, à compter du 1er janvier 2026, sur le territoire identifié et a approuvé par conséquent la délibération du Conseil Communautaire C-2025-047 dans son ensemble qui prend en compte la sécabilité territoriale des dites compétences ainsi que les nouveaux statuts de la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Monsieur le maire rappelle que les compétences « eau et assainissement collectif » exercées par la commune dans le cadre des délégations de service public ont été transférées au 1^{er} janvier 2026 à la Communauté de Communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon qui se substitue à la commune de PONCIN pour l'exercice ces compétences

LE CONSEIL MUNICIPAL, ENTENDU CET EXPOSÉ, ET A L'UNANIMITÉ :

- PREND ACTE que ce transfert de compétence implique que la CCRAPC se substitue à la commune pour l'exercice des compétences « Eau et assainissement collectif » au 1^{er} janvier 2026
- SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence au respect des conditions suivantes :

A. Sur le plan patrimonial

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la Commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la Commune doté de branchements et de compteurs) seront :

- Mis à disposition à titre gratuit à la CCRAPC : il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par procès-verbal signé des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

B. Sur le plan comptable

Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service de gestion de l'eau et d'assainissement collectif de la Commune présents sur ses budgets annexes seront transférés sur les budgets annexes « Eau et Assainissement collectif » de la CCRAPC. Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Il est aussi convenu :

- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT.
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes « Eau et Assainissement collectif » de la CCRAPC.
- Que la CCRAPC bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- que les résultats budgétaires du budget annexe communal, qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférés net des restes à recouvrer supérieurs à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, au budget annexe correspondant de la CCRAPC.

C. Sur le plan financier

Il sera fait aussi application du principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte la CCRAPC reprendra à son compte l'intégralité de la dette portant sur les compétences de l'eau et de l'assainissement collectif de la commune, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2026.

La Commune s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : la commune est rendue bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le département, la région ou toute autre collectivité publique, pour la réalisation d'ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes d'eau à des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera.

Les transferts de contrats donneront lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

La CCRAPC sera subrogée dans les droits et les obligations qu'avait précédemment, en la matière, la commune.

E. Sur le plan des personnels

- Il est entendu qu'aucun transfert de personnel dans le cadre de ce transfert de compétence ne sera effectué. En effet, aucun fonctionnaire ni agent non-titulaire ne remplit en totalité ses fonctions dans un des deux services à la CCRAPC.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Christophe FOURNIER

